



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 45

03/06/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 mai 2019 (extension d'un E.Leclerc Drive à HAUDAINVILLE)

Arrêté n° 2019- 7066 du 29 mai 2019 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Vandoise » à VILOSNES

Arrêté n° 2019 –7068 du 31 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse - campagne cynégétique 2019/2020 dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2019 – 7072 du 3 juin 2019 portant distraction du régime forestier – EHPAD de CLERMONT EN ARGONNE

Arrêté n° 2019 – 7073 du 3 juin 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de FORGES SUR MEUSE

AVIS DIVERS

Décision du 13 mai 2019 portant délégation de signature (centre de détention de Saint-Mihiel)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Bar-le-Duc, le **29 MAI 2019**

Service Urbanisme et Habitat

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du 29 mai 2019**

Aux termes de ses délibérations du 29 mai 2019, placée sous la présidence de M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu le dossier de permis de construire PC-055-236-18-00004 déposé le 31 décembre 2018 et son complément déposé le 29 mars 2019 par la SAS VERDUN DISTRIBUTION pour l'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville.
- Vu l'arrêté DDT n° 7030-2019 du 7 mai 2019 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier d'extension d'un E. Leclerc Drive à Haudainville ;
- Vu l'arrêté DDT n° 7031-2019 du 7 mai 2019 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 29 mai 2019 ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet présente une consommation économe de l'espace, notamment en végétalisant des places de stationnement et en réduisant la surface imperméabilisée du site ;

CONSIDÉRANT que le projet augmente la variété de l'offre proposée, notamment par l'augmentation du nombre de références et par la possibilité offerte aux clients de ne plus quitter leur véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS VERDUN DISTRIBUTION pour l'extension d'un E. Leclerc Drive situé Côte Saint Martin à Haudainville.

Ont voté favorablement :

- M. Louis KUTSCHRUITER, maire d'Haudainville ;
- M. Pierre JACQUINOT, conseiller communautaire à la communauté d'agglomération du Grand Verdun, représentant le Président ;
- M. Guy CHAMPOURET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Claude DRUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine DUMAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. François SIMONET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

La décision a été favorable à l'unanimité avec 6 voix favorables sur 6 membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019-~~7066~~ du 29 MAI 2019

**portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
« La Vandoise » à VILOSNES**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021;
- VU la démission de M. MARTIN Maxime, Trésorier de l'AAPPMA de VILOSNES en date du 17 décembre 2018;

Considérant que le trésorier cité ci-dessous a été régulièrement élu par leur conseil d'administration lors de leur assemblée générale ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter de la signature du présent arrêté à Monsieur :

LAURENT Bernard Trésorier de l'AAPPMA « La Vandoise » ;

Son mandat se terminera le 31 décembre 2021, année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président et trésorier concernés et dont copie sera adressée pour information à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 –7068 du 31 mai 2019

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2019/2020 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 13 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2019 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 6 mai 2019 au 27 mai 2019, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 15 septembre 2019 à 8h00 au 29 février 2020 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2019	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre 2019 au 12 octobre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 13 octobre 2019 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 13 octobre 2019 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2019	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>SANGLIER</i>	1 ^{er} juin 2019	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue, tous les jours du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale individuelle. Le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied. ▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2019 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2019 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>LIEVRE</i>	19 octobre 2019	30 octobre 2019	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre
		11 novembre 2019	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
<i>RENARD</i>	1 ^{er} juin 2019	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2019	Ouverture générale	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
<i>LAPIN</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.
<i>BLAIREAU</i>			
<i>PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE</i>			
<i>PERDRIX GRISE</i>	19 octobre 2019	30 octobre 2019	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
	Ouverture générale	11 novembre 2019	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
<i>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</i>			24 novembre 2019

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PIGEON RAMIER	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
BECASSE DES BOIS			
TOURTERELLE TURQUE			
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			
CAILLE			
OIE			
CANARD CHIPEAU			
AUTRES CANARDS DE SURFACE			
NETTE ROUSSE			
FULIGULE MILOUIN			
FULIGULE MORILLON			
AUTRES CANARDS PLONGEURS			
LIMICOLES			
RALLIDES			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2019 au 15 janvier 2020.

ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des *oppositions cynégétiques* :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>PERDRIX ROUGE</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<i>PERDRIX GRISE</i>			
<i>FAISAN COMMUN</i> <i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 31 MAI 2019

Le Préfet,

ANNEXE A L'ARRETE 2019 –7068 du 31 mai 2019
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
<u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A l'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A l'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.

COMMUNES :

BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur les quels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur les quels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7072 du 3 Juin 2019

portant distraction du régime forestier – EHPAD de CLERMONT EN ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'extrait du registre des délibérations par lequel le conseil d'administration de l'EHPAD de CLERMONT EN ARGONNE, sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale n° 36 cadastrée en zone ZM sur le territoire communal de LES SOUHESMES RAMPONT ;

VU le rapport de présentation de la cheffe du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable, sans contrepartie, de la cheffe de service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de la parcelle

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de LES SOUHESMES RAMPONT et désignée ci-après :

COMMUNE DE LES SOUHESMES RAMPONT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
LES SOUHESMES RAMPONT	ZM	36	Au Grand Jardin	0	45	00
SURFACE TOTALE				00	45	00

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- la directrice de l'EHPAD de Clermont en Argonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à l'EPHAD à la diligence de la directrice, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7073 du 3 Juin 2019

portant l'application du régime forestier – Commune de FORGES SUR MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 9 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de FORGES SUR MEUSE, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales n° 24 et 25 cadastrées en zone ZR sur le territoire communal de FORGES SUR MEUSE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du chef de service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de FORGES SUR MEUSE et désignées ci-après :

COMMUNE DE FORGES SUR MEUSE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
FORGES SUR MEUSE	ZR	24	« Les Grèves »	00	16	10
FORGES SUR MEUSE	ZR	25	« Les Grèves »	00	16	10
SURFACE TOTALE				00	32	20

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de FORGES SUR MEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FORGES SUR MEUSE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Centre de Détention de Saint-Mihiel

A Saint-Mihiel

Le 13 MAI 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/11/2015 nommant Monsieur Patrick COLLIGNON en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE DETENTION de SAINT-MIHIEL.

Mme Eva JOURNOT, directrice adjointe au CENTRE de DETENTION de SAINT-MIHIEL est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,


Patrick COLLIGNON

